1809

MÉMOIRE

DÉPARTEMENT du PUY-DE-DOME.

TRIBUNAL CIVIL.

POUR

BERTRAND DE GREILS-ROUPON, et JEANNE RASTINHAC, son épouse, de lui autorisée, propriétaire habitant du lieu de Meissilhac, commune de Raulhac, appelant;

CONTRE

MARIE LAGARDE, veuve d'Antoine Rastinhac, tutrice de leurs enfans mineurs, habitante de la même commune de Raulhac, intimée.

CETTE cause, surchargée d'incidens, effrayante par son volume, immense dans ses détails, se réduit à deux principales questions.

1°. Le jugement dont est appel, a-t-il pu prononcer sur le fond de la contestation, avant de statuer sur un faux incident qui embrassoit toute la cause, et devoit nécessairement influer sur le sort de toutes les demandes?

2°. Marie Auzolles, fidéicommissaire, a-t-elle pu disposer des biens de son mari, ainsi que de ses propres biens, sans consulter les parens de tous les éligibles ?

Telles sont les deux questions qui doivent fixer l'attention du tribunal, et qui présentent un grand intérêt. Elles nécessitent sur-tout le développement et l'analyse de tous les faits et de tous les actes ou règlemens qui ont eu lieu dans la famille. On y verra des choses qui font peu d'honneur à la mémoire d'Antoine Rastinhac, et que les appelans voudroient en vain dissimuler. Il est absolument indispensable d'en rendre compte, parce que le jugement de la cause dépend principalement des circonstances qui ont fait naître ce procès monstrueux.

FAITS.

Un sieur Auzolles, auteur commun des parties, a donné le jour à deux filles, Marie et Marguerite.

Marie épousa André Froquières, et n'a point eu d'enfans.

Marguerite épousa Pierre Verdier, d'où est issue entr'autres enfans, Magdeleine, épouse d'Annet Rastinhac.

Lors du contrat de mariage de Magdeleine Verdier, avec Annet Rastinhac, du 30 janvier 1725, Marie Auzolles, femme Froquières, sa tante, l'institua son héritière contractuelle de la moitié de ses biens, et André Froquières, son oncle par alliance, lui fit donation de la moitié des biens immeubles qu'il possédoit dans le lieu de St. Clément.

Ces dispositions furent faites, à condition que Magdeleine Verdier, ne pourroit rien prétendre dans les biens de ses père et mère, et que sa portion appartiendroit à l'héritier de la maison.

De ce mariage sont issus six enfans ; savoir, André, mort sans enfans ; Antoine, mari de l'intimée ; Pierre, décédé sans postérité ; Marguerite, religieuse ; Marie, qui a épousé François Rames ; et Jeanne, femme du citoyen Bertrand de Greils, appelante.

Le 16 août 1791, Marie Auzolles, et André Froquières, son mari, firent un testament mutuel, dont il est essentiel de connoître les dispositions.

Les deux époux s'instituent réciproquement héritiers, à la charge toutefois de rendre l'hérédité par le survivant, à un des enfans d'Annet Rastinhac, et de Magdeleine Verdier, ou à Magdeleine Verdier elle-même ; et ce, quand bon semblera au survivant.

Dans le cas où la nomination n'auroit pas été faite, ou que le testateur ou testatrice vinssent à mourir sans nommer, ils nomment par exprès Magdeleine Verdier, femme Rastinhac ; et, si elle venoit à décéder, ils nomment un de ses enfans le plus capable, de l'avis de leurs plus proches parens, et du sieur Rastinhac leur père.

Après la lecture du testament, il y est ajouté que les testateurs ont requis d'y insérer ce qui suit : « Il est dit que le survivant d'eux aura la liberté de rendre leur hérédité à un desdits Antoine, André et Marguerite Verdier, frères et sœur de Magdeleine Verdier, enfans légitimes de feu Pierre Verdier et de Marguerite Auzolles, sœur de la testatrice, de la même manière qu'ils peuvent la rendre aux enfans dudit Rastinhac, ou à Magdeleine Verdier, et ce sous la même nomination et liberté ci-dessus spécifiées, et quand bon semblera au survivant, se confiant l'un à l'autre de la nomination au plus capable ; tant desdits Verdier, enfans

dudit Rastinhac, ou à son épouse; et ce, de l'avis des plus proches parens des uns et des autres, *comme il est dit ci-dessus* ».

André Froquières, un des testateurs, est mort en l'année 1735: Marie Auzolles, sa femme, lui a survécu, et a recueilli sa succession, à la charge de la rendre, conformément au testament.

Magdeleine Verdier, femme Rastinhac, mère et belle-mère des parties, est elle-même décédée en l'année 1740, après avoir fait un testament, le 4 avril de la même année, dans lequel elle donna, à titre d'institution particulière, à André, Antoine et Pierre Rastinhac, ses fils, une somme de 1000 ℔ chacun; et à chacune de ses filles, la somme de 1600 ℔. Elle institue ensuite pour ses héritiers universels, Marie Auzolles, veuve Froquières, sa tante, et Annet Rastinhac son mari, à la charge néanmoins de rendre son hérédité, quand bon leur semblera, et sans distraction de quarte, même par le survivant, à une desdites Jeanne, Marie et Marguerite Rastinhac, ses filles, et par préférence à Jeanne Rastinhac aînée.

Elle dispense les fidéicommissaires de rendre aucun compte des fruits de l'hérédité; elle permet même aux héritiers nommés, ou au survivant, de se réserver l'usufruit des biens pendant leur vie.

Ce testament fut reçu par Delrieu, notaire à Thiezac. Ce notaire crut pouvoir le confier à Annet Rastinhac, son confrère, qui se chargea de le faire contrôler. Annet Rastinhac ne fut pas diligent dans cette commission, car ce testament n'a été contrôlé que le 14 décembre 1747.

Cependant, dès le 25 avril précédent, Jeanne Rastinhac

avoit contracté mariage avec Bertrand de Greils, et lors de ce contrat, Marie Auzolles, sa tante, et Annet Rastinhac, son père, l'élurent pour recueillir la succession de Magdeleine Verdier, sa mère, *suivant*, est-il dit, *le pouvoir qu'elle en avoit donné par son testament du 4 avril* 1740, *reçu Delrieu.*

Annet Rastinhac fait donation à sa fille, par le même acte, de tous les biens immeubles qu'il avoit acquis dans le lieu de St. Clément, et ses dépendances; de toutes les dettes qu'il avoit acquittées à la décharge des successions d'André Froquières, Magdeleine Verdier, ou pour le compte de Marie Auzolles; il ne se réserve qu'une somme de 4000 *tt*, et promet de ne faire d'autre héritière que Jeanne Rastinhac.

Marie Auzolles fait don à sa petite nièce, de la moitié de tous les biens, meubles et immeubles, droits et actions qui restoient libres entre ses mains, tant de son chef, que de celui d'André Froquières, son mari, dont elle étoit héritière fiduciaire; elle se réserve l'usufruit des biens donnés, et promet de ne faire d'autre héritière que sa petite nièce.

Au moyen de ces dispositions, Jeanne Rastinhac, appelante, se trouvoit saisie de l'universalité des biens de Marie Auzolles, d'André Froquières, et de Magdeleine Verdier, sa mère. Il ne faut pas perdre de vue en effet, que Marie Auzolles, antérieurement à son testament, avoit disposé de la moitié de ses biens, au profit de Magdeleine Verdier, mère de Jeanne Rastinhac, par son contrat de mariage, du 30 janvier 1725; qu'André Froquières avoit aussi donné à sa nièce par alliance, et par le même contrat, la moitié des immeubles qu'il possédoit à St. Clément, et qu'au moyen

14 194

de l'élection faite au profit de Jeanne Rastinhac, pour recueillir l'hérédité de sa mère, en y joignant la donation faite à son profit, par Marie Auzolles, tant de son chef que comme héritière d'André Froquières son mari, et la donation ainsi que la promesse d'institution d'Annet Rastinhac, son père, elle réunissoit dans sa personne l'universalité des biens de ses père, mère, grand oncle et grand'tante.

C'est ici le cas de rappeler que le testament de Magdeleine Verdier, avoit été confié par Delrieu, notaire, à Annet Rastinhac, mari de la testatrice. Delrieu instruit que ce testament avoit été énoncé dans le contrat de mariage de Jeanne Rastinhac, et craignant d'être compromis, demanda qu'Annet Rastinhac fût tenu de lui restituer la minute de ce testament, et celui-ci lui donna une déclaration par laquelle il s'obligea de rendre cette minute, aussitôt qu'il l'auroit retirée du contrôle. C'est précisément ce qu'a oublié de faire Annet Rastinhac, et on verra bientôt les suites funestes de cette omission.

Quoi qu'il en soit, ce testament étoit bien connu dans la famille, et de tous les enfans. Le 2 septembre 1749, Marie Rastinhac, une des filles, épousa François Rames, et par son contrat elle se constitua la somme de 1600 ℔, qui lui avoit été léguée par le testament de sa mère, reçu, est-il dit, Delrieu notaire. Cette somme a été payée depuis par les appelans, et Marie Rastinhac, ainsi que son mari, n'ont jamais fait la moindre réclamation, à cet égard.

Marguerite, religieuse, lors de son ingrès en religion, fit cession de ses droits, au profit des appelans.

Le 20 juin 1775, Antoine Rastinhac, représenté par l'intimée, qui, depuis 1764, étoit émancipé de la puissance

GÉNÉALOGIE.

N... Auzolles.
N.....

Marie-André Froquières. — Marguerite-Pierre Verdier.

16 août 1731 Testament actuel

1 Antoine. — 2 André. — Magdeleine-Annet Rastinhac. — Marguerite.

mariée par 20 janv. 1735

1	2	3	4	5	6
André, mort sans descendans.	Antoine-Marie Lagarde, intimée.	Pierre, mort sans enfans.	Marguerite, religieuse.	Marie-François Rames.	Jeanne-Bertrand de Greils, appelant.
	Enfans mineurs, dont la mère est tutrice.				

MÉMOIRE

paternelle, se fit payer de ses droits légitimaires par les appelans; les termes de sa quittance sont remarquables : « il « reconnoît avoir reçu la somme de 1645 ff, savoir celle de « 1000 ff, pour le legs de pareille somme à lui fait par « Magdeleine Verdier, sa mère, dans son dernier testa- « ment, dont les parties ont pleine et entière connoissance; « celle de 200 ff, pour le cinquième à lui revenant, sur' « pareille somme de 1000 ff, léguée à défunt Pierre Ras- « tinhac, son frère, décédé *ab intestat*; et finalement celle « de 445 ff, à laquelle les parties ont amiablement réduit et « modéré les intérêts des deux sommes, depuis l'acte d'é- « mancipation dudit Antoine Rastinhac, du 21 décembre « 1764, jusqu'à ce jour; au moyen de laquelle somme « de 1645 ff, Antoine Rastinhac tient quitte son beau- « frère, du legs et portion de legs de Pierre Rastinhac, « ensomble de tous intérêts, de toutes parts et portions « héréditaires dans les successions de ses mère et frère, « renoncant, en tant que besoin, à tout supplément, tant « en capital qu'intérêts, avec promesse de n'en plus rien « demander, ni laisser demander, subrogeant son beau- « frère à son lieu et place, pour le montant des legs ».

Antoine Rastinhac continua d'habiter dans la maison paternelle, jusqu'en l'année 1781 que, se livrant à une passion désordonnée pour la fille d'un métayer, il l'épousa contre le gré de son père et de sa famille, et quitta la maison paternelle; mais il parvint à se procurer les clefs de l'armoire où son père mettoit ses papiers, et se permit d'en enlever, non seulement la minute du testament de Magdeleine Verdier, qui avoit resté entre les mains de son mari, mais encore une foule de titres de créances qu'Annet Ras-

tinhac, père, avoit acquittés pour le compte de sa femme.

Annet Rastinhac s'aperçut bientôt de cet enlèvement; il en fit sa déclaration par-devant notaire, le 12 novembre 1781, en y insérant qu'il entendoit se pourvoir contre son fils, et qu'il exigeoit que la citoyenne Jeanne Rastinhac, sa fille et sa donataire, se pourvût également par les voies de droit.

Il est inutile de grossir le volume de ce mémoire de l'analyse de cette déclaration; il suffit d'observer que le père forma demande au ci-devant bailliage de Vic, le 6 décembre 1781, contre son fils, pour être condamné à lui restituer tous les titres, sommes et effets qu'il avoit enlevés, et dont le détail se trouvoit dans la déclaration du père.

Antoine Rastinhac eut l'audace de rendre plainte contre sa sœur et son beau-frère, et contre Bressanges, notaire, qui avoit reçu la déclaration. Il prétendit que cette déclaration étoit fausse; qu'on avoit surpris la signature de son père, sans lui avoir fait lecture de la pièce, et hors la présence des témoins.

Il fut servi avec zèle par le ci-devant juge de Vic; la plainte fut suivie d'information; elle fut décrétée d'ajournement personnel contre Bressanges, notaire, contre Jeanne Rastinhac, et Bertrand de Greils, son mari.

Antoine Rastinhac n'avoit pas poussé l'impudeur jusqu'à rendre plainte contre son père; mais il présenta requête contre lui, pour demander qu'il fût tenu de comparoître à l'audience, pour être interrogé en sa présence; et comme le père étoit alors plus qu'octogénaire, Antoine Rastinhac demanda qu'au cas que le grand âge de son père ne lui permît pas de se rendre à l'audience, il fût ordonné que le

juge

juge se transporteroit au lieu de Raulhac, où Rastinhac, père, seroit tenu de se rendre pour être interrogé.

Cette procédure étoit une monstruosité dans l'ordre judiciaire; il étoit sans exemple qu'un fils eût le droit de faire interroger son père, sans plainte, sans information préalable; cependant le ci-devant juge de Vic rendit une ordonnance conforme, se transporta à Raulhac, fit comparoître Annet Rastinhac, et l'interrogea pendant deux jours, en présence de son fils, qui dictoit lui-même les interrogats.

Les réponses du père furent uniformes; il insista dans sa déclaration; persista à accuser son fils du vol de ses papiers; mais l'officier public crut devoir rendre plainte contre ce malheureux vieillard, comme prévenu d'avoir participé à un faux, et Annet Rastinhac se vit bientôt dans les liens d'un décret.

Tous les prévenus s'empressèrent d'interjeter appel de cette procédure au ci-devant parlement; le fils rendit plainte encore contre le notaire qui avoit reçu la procuration de son père, pour interjeter appel du décret, et prendre à partie le ci-devant juge de Vic; mais toute cette procédure fut anéantie par un arrêt contradictoire du ci-devant parlement de Paris, du 12 avril 1783.

Annet Rastinhac ne survéquit pas long-temps à cet arrêt; il mourut dans la même année. Jeanne Rastinhac et son mari reprirent la demande que le père avoit formée contre son fils, pour raison de l'enlèvement de ses titres et papiers; mais ils eurent la sage précaution d'éluder le ci-devant juge de Vic; ils obtinrent un arrêt, qui attribua au ci-devant bailliage d'Auriflac, la connoissance de toutes leurs

affaires contre Antoine Rastinhac, tant en demandant que défendant.

Ils étoient en effet assignés depuis le 9 août 1784, par Antoine Rastinhac, qui avoit formé contr'eux la demande en partage des biens provenus des successions d'Annet Rastinhac, et Magdeleine Verdier, ses père et mère, Pierre Rastinhac, son frère, et Marguerite, sa sœur religieuse; il attaqua de nullité la cession faite, par cette dernière, au profit de Bertrand de Greils, sur le fondement qu'il n'étoit pas dit qu'elle avoit été faite double, et qu'elle n'avoit pas de date certaine.

Antoine Rastinhac ne pouvoit demander le partage des biens de Magdeleine Verdier; il avoit reçu ses droits légitimaires maternels, il avoit approuvé le testament, renoncé à tout supplément; sa quittance formoit contre lui une fin de non recevoir insurmontable.

Il crut parer à cet obstacle, en obtenant des lettres de rescision, le 12 mars 1785, contre la quittance par lui consentie; il motiva ces lettres de rescision, sur ce qu'on lui avoit fait croire qu'il existoit un testament de sa mère; il osa dire que ce testament, s'il existoit, étoit infecté de nullités, et qu'il avoit été enlevé par sa sœur et son beau-frère.

Ces motifs étoient aussi odieux que ridicules, dans la bouche d'Antoine Rastinhac; il falloit avoir perdu toute pudeur, pour oser s'exprimer de cette manière. Comment auroit-il pu être surpris par sa sœur et son beau-frère, lui qui étoit notaire, qui avoit pris des arrangemens avec ses cohéritiers, par-devant un de ses collégues, qui lui étoit dévoué, en présence de son frère, de son père, du citoyen Bertrand, homme de loi, et de François Rames, son beau-frère, qui avoit le même intérêt que lui?

Comment supposer que Jeanne Rastinhac, ou son mari, eussent enlevé ce testament ? Ils avoient un intérêt contraire, puisque c'étoit le seul titre qui leur assurât l'hérédité ; en supposant que ce testament fût infecté de nullités, elles eussent été couvertes par l'approbation contenue dans la quittance d'Antoine Rastinhac.

Sans doute l'auteur de l'enlèvement étoit Antoine Rastinhac lui-même. La preuve n'en résultoit-elle pas de la déclaration du père ? L'existence du testament n'étoit-elle pas prouvée par la reconnoissance que le père en avoit donnée à Delrieu, notaire ; par la mention du contrôle au bureau de Vic, du 14 décembre 1747 ? Au surplus, les appelans offrirent la preuve de deux faits bien positifs. Ils se soumirent de prouver, 1°. que plusieurs personnes ayant représenté à Antoine Rastinhac, le tort qu'il avoit eu d'enlever ce testament, il avoit répondu qu'il se retrouveroit bien, et qu'il savoit où il étoit.

2°. Qu'Antoine Rastinhac avoit montré la minute de ce testament, et avoit même consulté sur sa validité.

En conséquence, les appelans conclurent à ce qu'Antoine Rastinhac fût débouté de sa demande en partage des biens de Magdeleine Verdier, et de Pierre Rastinhac, frère commun, attendu qu'Antoine Rastinhac avoit reçu la portion du legs qui revenoit à ce dernier.

Relativement à la succession paternelle, les appelans s'empressèrent de donner les mains au partage, pour en être délaissé à Antoine Rastinhac, un douzième, formant la légitime de droit, à la charge de rapporter les sommes par lui reçues.

Antoine Rastinhac fit bientôt éclore de nouvelles pré-

tentions. Il attaqua de nullité les dispositions faites par Marie Auzolles, femme Froquières. Suivant lui, Marie Auzolles n'avoit pu disposer de ses biens, et de ceux de son mari, que de l'avis et consentement de la famille assemblée. Cette condition n'avoit pas été remplie; la donation ne pouvoit produire aucun effet, et la moitié des biens Froquières et Auzolles étoit sujette à partage entre tous les héritiers de droit.

Un premier jugement, du 3 février 1787, ordonna le partage des biens paternels, pour en être délaissé un douzième à Antoine Rastinhac; lui fait provision d'une somme de 1000 ᵗᵗ; ordonne que les appelans défendront sur les nouvelles demandes, et contesteront plus amplement sur la demande en entérinement de lettres de rescision, qu'Antoine Rastinhac avoit obtenues contre sa quittance. Les appelans satisfirent à ce jugement, et la cause présentant une discussion fort étendue, les parties furent appointées en droit.

Ces nouvelles demandes n'avoient pas empêché d'aller en avant pour le partage des biens paternels; les appelans l'avoient offert d'entrée de cause; et aussitôt après le jugement du 3 février 1787, ils s'empressèrent de nommer leur expert, pour y procéder. Antoine Rastinhac nomma également le sien, mais il le récusa bientôt après, et il fallut un jugement pour le faire confirmer. Ils étoient sur le point d'opérer, lorsqu'un nouvel incident changea tout à coup la face du procès, et arrêta l'instruction principale.

Il faut se rappeler qu'il étoit essentiel, pour connoître les forces de la succession, de prouver l'enlèvement des titres et papiers, dont le père commun s'étoit plaint, lors

de la déclaration qui fit naître la plainte monstrueuse dont on s'est déjà occupé.

La preuve de la spoliation étoit acquise par le fait même d'Antoine Rastinhac; il avoit été assez mal-adroit que de percevoir, depuis la mort de son père, les arrérages de cens, rentes, obligations, et autres créances qui dépendoient de cette succession.

Cette perception n'avoit pu se faire qu'avec les titres qui constituoient les créances; et c'étoit précisément ces titres qu'on accusoit Antoine Rastinhac d'avoir enlevés : la preuve de la perception prouvoit l'enlèvement. Antoine Rastinhac, fertile en ressources, imagina de fabriquer un écrit, sous signature privée, entièrement écrit de sa main, auquel il donna la date du 12 septembre 1773, et sur lequel il avoit contrefait assez gauchement la signature d'Annet Rastinhac, son père.

Annet Rastinhac, père commun, n'est mort qu'en 1783; et c'est par une requête du 30 avril 1788, qu'Antoine Rastinhac fit paroître, pour la première fois, cet acte de ténèbres, par lequel il se faisoit vendre et céder par son père, tous les arrérages de cens, rentes et autres créances qui pouvoient lui être dûs.

Le piège étoit grossier. Si cette cession eût été sincère, comment présumer qu'Antoine Rastinhac eût gardé le silence, pendant dix ans que son père a survécu, et plus de cinq ans après sa mort ? Les appelans en demandèrent la représentation; ils se convainquirent que l'écrit étoit faux; que la signature attribuée au père commun avoit été contrefaite; ils passèrent, sans balancer, à l'inscription de faux incident, contre cette pièce de nouvelle fabrique; ils consi-

gnèrent l'amende, conformément à l'ordonnance de 1737; et, par une requête du 18 mars 1789, ils demandèrent qu'Antoine Rastinhac fût tenu de déclarer, dans le délai de huitaine, s'il entendoit se servir de cette pièce, pour, sur sa déclaration, la pièce être rejetée du procès, ou procéder à l'instruction du faux incident, en la manière accoutumée.

Antoine Rastinhac ne s'expliqua pas catégoriquement sur une demande aussi précise; il voulut éluder, en prétendant que cette cession étoit étrangère à la cause; il exposa qu'il n'avoit formé aucune demande sur le fondement de cette pièce, et qu'enfin elle ne pouvoit empêcher de procéder au jugement du fond de la contestation.

Les appelans établirent, d'après l'ordonnance de 1737, qu'on ne pouvoit passer outre au jugement du procès principal, avant qu'il eût été statué sur le faux incident. D'ailleurs l'objet essentiel du procès, n'étoit-il pas l'enlèvement général des titres, lièves et billets du père commun! Antoine Rastinhac, fils, ne s'étoit-il pas en même temps emparé de la minute du testament de sa mère? Il ne s'étoit permis de fabriquer le transport du 12 septembre 1773, que pour avoir un titre apparent, et éviter les inductions qui résultoient du recouvrement des créances.

La fausseté de cette pièce une fois démontrée, le reste étoit évident. Antoine Rastinhac étoit couvert de honte, et devoit être débouté de toutes ses demandes.

Un jugement contradictoire, du 20 mars 1789, rendu sur les conclusions du ministère public, ordonna qu'Antoine Rastinhac seroit tenu de déclarer, dans les délais de l'ordonnance, s'il entendoit ou non se servir de la pièce arguée de faux. Il déclara qu'il entendoit s'en servir; il

203

déposa même le transport au greffe, conformément à la loi, et il en fut dressé procès verbal par le juge, en présence des parties et du ministère public. La procédure sur l'inscription de faux fut suivie; les appelans signifièrent leurs moyens : ils offrirent de prouver, 1°. qu'Annet Rastinhac, père, assista pour son compte à la levée des cens de 1773 et de 1774; qu'il régla, en son nom, le compte de ces deux années, avec le citoyen Arnal, son associé pour la ferme de Carlat; 2°. que ni Arnal, ni personne n'avoit jamais su qu'Annet Rastinhac eût cédé ces objets à son fils; 3°. que le fils n'assista en 1775, à la perception des cens, qu'en l'acquit de son père, et que ce fût le père qui régla, en son nom, le compte de cette année, et procéda au partage des arrérages de tout le bail; 4°. que lors de l'interrogatoire et confrontation qu'Annet Rastinhac père subit en décembre 1781, en présence de son fils, celui-ci accusé par son père de lui avoir enlevé ses titres de créances et arrêtés de comptes, n'excipa aucunement du prétendu transport de 1773.

Un jugement du premier mai 1789, déclara ces faits pertinens et admissibles; ordonna en conséquence que les appelans rapporteroient l'interrogatoire et la confrontation d'Annet Rastinhac. Enfin, ce jugement nomma deux experts d'office, à l'effet de vérifier la pièce arguée de faux, par pièces de comparaison qui seroient fournies par les appelans, acceptées par le prévenu, et reçues par le juge, conformément à l'ordonnance du faux incident; ordonna à cet effet l'apport de toutes écritures et signatures authentiques du défunt, pour l'information faite et communiquée à la partie publique, être requis, conclu et ordonné ce qu'il appartiendroit.

Les pièces de comparaison ayant été admises, les experts ont opéré : tous deux déposent uniformément que la pièce est fausse ; ils en indiquent les motifs, et il résulte de leurs observations, que la seule inspection de la signature attribuée à Annet Rastinhac père, suffisoit pour la juger fausse.

La déposition d'Arnal ne laissoit également rien à désirer : le rapport de l'interrogatoire subi par le père, le 28 décembre 1781, établissoit clairement le faux, puisque le fils n'avoit jamais argumenté de cette pièce, quoiqu'il eût été question, dans l'interrogatoire, des arrérages de cens de la ferme de Carlat.

Antoine Rastinhac fut alors effrayé des suites d'une procédure qui alloit le couvrir d'opprobre. Il fit proposer aux appelans de soumettre à des arbitres la décision de tous leurs différens. Les appelans saisirent, avec empressement, le seul parti qui pouvoit sauver l'honneur de leur frère, et ôter au public la connoissance d'un incident de ce genre.

Le 18 mars 1790, il fut passé un compromis, par lequel les parties s'en rapportoient à la décision des citoyens Bertrand et Coffinhal, tous deux hommes de loi, de la commune de Vic en Carladès. Elles donnèrent pouvoir aux arbitres de juger et terminer (néanmoins sous la réserve de l'appel) tous procès et différens qu'elles avoient ensemble au ci-devant bailliage d'Aurillac, au sujet de leurs demandes et défenses respectives, *principales et incidentes*. Les arbitres furent autorisés à prendre un tiers, dans le cas de division d'opinion.

Ces arbitres remplaçoient absolument les premiers juges saisis

saisis des différentes contestations. Il est bien évident qu'ils devoient, avant tout, statuer sur le faux incident, qui embrassoit toutes les parties de la cause. La fausseté de la cession de 1773 prouvoit l'enlèvement des titres et du testament de Magdeleine Verdier; mais les arbitres n'ont pas cru devoir s'occuper de l'inscription de faux; ils l'ont mise absolument à l'écart, et ont statué sur le fond de la contestation.

Voici leur jugement, du 23 juin 1790:

« Faisant droit sur les demandes respectives des parties, « en ce qui concerne la demande formée par Antoine « Rastinhac, en partage de la succession d'Annet, son « père, et par Bertrand de Greils et Jeanne Rastinhac, « son épouse, en restitution des titres, papiers et effets « prétendus enlevés par ledit Rastinhac, et respective- « ment par toutes les parties, en rapport de tout ce qu'elles « peuvent avoir reçu dudit défunt Annet Rastinhac, « condamnons lesdits de Greils et sa femme à venir à « division et partage des biens meubles et immeubles « composant ladite succession, pour en être délaissé à « Antoine Rastinhac une douzième portion; auquel par- « tage il sera procédé par experts convenus, ou pris « d'office, lesquels estimeront les biens à partager, héritage « par héritage; condamnons lesdits de Greils et sa femme « à la restitution des fruits des immeubles, *et aux intérêts « du mobilier*, à compter du jour du décès d'Annet Ras- « tinhac, aux intérêts du montant des restitutions des fruits « et intérêts, à compter du jour de la demande; ordon- « nons, en conséquence, que les experts seront tenus « d'estimer les fruits des immeubles dépendans de la suc-

« cession, sur lesquels ils déduiront les frais de labour,
« semences et cas fortuits, les impositions et autres charges
« auxquels les biens peuvent être affectés ; ordonnons que
« lesdits de Greils et son épouse seront tenus de coter et
« désigner les titres, papiers et effets qu'ils prétendent avoir
« été enlevés par ledit Rastinhac ; comme aussi que toutes
« les parties donneront respectivement un état détaillé et
« circonstancié de tout ce qu'elles peuvent avoir reçu ou
« devoir audit défunt Rastinhac, le tout sauf contredits.
« En ce qui concerne la demande formée par Antoine
« Rastinhac, en entérinement de lettres de rescision par
« lui obtenues le 13 mai 1783, contre l'acte reçu Arnal,
« le 21 janvier 1775, portant acceptation et réception de
« la part d'Antoine Rastinhac, du prétendu legs de 1000 ff
« à lui fait par Magdeleine Verdier sa mère, et de la por-
« tion qui devoit lui revenir, en qualité de cohéritier de
« Pierre Rastinhac son frère, dans un pareil legs à lui aussi
« prétendu fait par Magdeleine Verdier, et en partage de
« la succession de ladite Magdeleine Verdier ; ordonnons
« avant faire droit, que lesdits de Greils et son épouse rap-
« porteront dans la huitaine l'expédition du testament de
« Magdeleine Verdier, reçu Delrieu, notaire, le 4 avril
« 1740, ladite expédition énoncée dans leur contrat de
« mariage, du 25 avril 1747 ; comme aussi leur permet-
« tons de faire preuve, dans le délai de huitaine, à comp-
« ter du jour de l'homologation de notre présente sen-
« tence, et signification de ladite homologation, qu'An-
« toine Rastinhac a enlevé parmi les papiers de feu Annet,
« son père, la minute du testament, qu'il l'a montrée et
« exhibée à plusieurs personnes ; sauf audit Rastinhac, la

« preuve contraire dans le même délai ; pour ce fait, et « faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra.

« En ce qui concerne la demande en partage formée par « Antoine Rastinhac, des biens et successions de Pierre « Rastinhac, son frère, ordonnons qu'il sera procédé au « partage de cette succession, pour en être délaissé à An- « toine Rastinhac une sixième portion, avec restitution des « fruits des immeubles, et intérêts du montant des resti- « tutions ; ordonnons néanmoins qu'il sera sursis sur la « fixation des objets qui doivent composer cette succession, « jusqu'à ce qu'il aura été statué sur les preuves ci-dessus « ordonnées, au sujet du testament de Magdeleine Ver- « dier, ensemble sur la demande en partage des succes- « sions d'André Froquières et de Marie Auzolles, dont il « sera ci-après parlé.

« En ce qui touche la demande en partage formée par « Antoine Rastinhac, des biens et succession de feue Mar- « guerite Rastinhac, religieuse, sans nous arrêter ni avoir « égard au transport par elle consenti sous signature pri- « vée, en faveur de Bertrand de Greils, du 4 février « 1760, lequel transport nous déclarons nul et de nul « effet, comme n'étant pas fait double, et n'ayant aucune « date certaine, condamnons lesdits de Greils et son épouse « à venir à division et partage des biens et succession de « ladite Marguerite Rastinhac, pour en être délaissé à « Antoine Rastinhac une cinquième portion, avec resti- « tution des fruits des immeubles, et intérêts des meubles, « depuis le jour de la profession de Marguerite Rastinhac, « avec intérêts du tout depuis la demande ; à la charge « néanmoins par Antoine Rastinhac, de tenir à compte,

« ou de payer audit de Greils, un cinquième de ce qu'il « justifiera avoir payé à compte de la dot moniale de Mar- « guerite Rastinhac, ou autrement; ordonnons qu'il sera « également sursis à la fixation des biens qui doivent com- « poser ladite succession, jusqu'à ce qu'il aura été statué « sur les preuves ordonnées par rapport au testament de « Magdeleine Verdier.

« Sur la demande en partage des successions d'André « Froquières et de Marie Auzolles, en ce qui concerne la « demande en partage, formée par Antoine Rastinhac, des « biens et successions d'André Froquières et de Marie Au- « zolles, et ce, en vertu de leur testament mutuel, reçu « Delrieux, le 16 août 1731, et en nullité de la donation « et institution faite par Marie Auzolles à ladite Jeanne « Rastinhac, dans son contrat de mariage, comme n'ayant « pu la faire au préjudice du testament, sans un avis de « parens de tous les éligibles; et sur les demandes formées « par de Greils et sa femme, en validité de ladite dona- « tion, et subsidiairement en nullité de la clause insérée « après la lecture du testament, comme n'ayant pas été fait « mention que cette clause eût été lue au testateur; et, « enfin, à ce qu'il fût dit que Marie Auzolles avoit pu « révoquer l'institution par elle faite; nous déclarons le « testament bon et valable dans tout son contenu; décla- « rons aussi le testament irrévocable, même par rapport à « l'institution faite par Marie Auzolles, et ce, d'après l'ac- « ceptation par elle faite de l'hérédité d'André Froquières « son mari; et n'ayant pas été d'accord sur la question de « savoir, si d'après la dernière clause du testament, conte- « nant que les testateurs se confioient l'un à l'autre de la

« nomination du plus capable, tant desdits Verdier, enfans « dudit Rastinhac, que de son épouse, et ce, de l'avis des « proches parens des uns et des autres, comme étoit dit ci- « devant, ladite Marie Auzolles avoit pu faire l'élection et « sa nomination seule, et sans prendre l'avis des proches « parens de Verdier et enfans Rastinhac, appelés à recueil- « lir les biens : l'un de nous ayant été d'avis que cette « clause astreignoit le survivant des testateurs à ne faire « l'élection de l'héritier, qu'après avoir pris l'avis des pro- « ches parens de Verdier et Rastinhac, éligibles; qu'ainsi « la donation et institution faite par Marie Auzolles, sans « avoir pris l'avis d'aucun parent, étoit nulle, et ne devoit « avoir aucun effet ; et que les biens composant leurs suc- « cessions, devoient être divisés et partagés entre tous ceux « qui étoient appelés par le testament, et qui se trou- « voient vivans à l'époque du décès de Marie Auzolles, « sauf à eux le droit d'accroissement, ou plutôt de non dé- « croissement.

« Et l'autre ayant été d'avis que, par ces termes, les tes- « tateurs n'avoient pas voulu s'imposer la nécessité de « prendre l'avis des parens pour faire l'élection, mais qu'ils « avoient seulement voulu que cette élection fût faite par « avis de parens, dans le cas où ils ne l'auroient pas faite « eux-mêmes; que tel étoit le sens de la première clause « qui se trouvoit dans ce testament ; que par cette clause « on n'avoit voulu appeler qu'un plus grand nombre « d'éligibles, sans rien changer ni ajouter à la forme, à « la liberté de l'élection ; ce qui résultoit assez des termes, « *comme il est dit ci-dessus*, qu'on trouvoit à la fin de « cette clause : Nous, arbitres susdits, avons, en vertu du

« pouvoir à nous donné, pris pour tiers arbitre M. Tex-
« toris, ancien avocat, à l'effet par lui de donner son avis
« sur lesdits objets.

« Le tiers arbitre porta sa décision le 25 août 1790. Il
« fut d'avis, 1°. que la dernière clause du testament d'An-
« dré Froquières et de Marie Auzolles, du 16 août 1731,
« exigeoit l'intervention des parens communs, pour la
« branche des Rastinhac, comme pour celle des Verdier,
« pour le choix de celui d'entr'eux qui doit recueillir le
« fidéicommis ; dès qu'il ne paroît pas par le contrat de
« mariage de Jeanne Rastinhac, avec Bertrand de Greils,
« qu'on ait consulté aucun des parens désignés par le testa-
« ment, l'élection que Marie Auzolles a faite de Jeanne
« Rastinhac, en lui donnant ses biens, ne pouvoit produire
« aucun effet ; en conséquence, que les biens dépendans du
« fidéicommis, contenus au testament d'André Froquiè-
« res, et Marie Auzolles, ont été dévolus aux enfans de
« Magdeleine Verdier, et d'Annet Rastinhac, et à ceux de
« Pierre Verdier et Marguerite Auzolles, par égale portion;
« 2°. qu'Antoine Rastinhac, frère de Jeanne, ne peut
« prétendre qu'une portion dans les biens compris dans le
« fidéicommis, relativement au nombre des éligibles qui
« existoient au moment du décès de Marie Auzolles ; la
« femme de Greils, par sa jouissance desdits biens, ayant
« prescrit les portions de ceux qui ont laissé écouler trente
« années, du jour du décès de Marie Auzolles, sans rien
« demander ; 3°. enfin, que dès qu'Antoine Rastinhac ne
« prend qu'une portion, à titre de succession, dans les
« biens d'André Froquières, et de Marie Auzolles, on
« devoit lui faire compte des revenus et fruits de sa portion,

« du jour qu'il a été émancipé, ou qu'il a été *sui juris*, « avec les intérêts, s'il y a une demande ».

Les arbitres, s'étant réunis de nouveau sur cette décision, déclarèrent, par jugement définitif, que Marie Auzolles n'avoit pu élire aucun des enfans Rastinhac, ou desdits Antoine, André et Marguerite Verdier, appelés par le testament mutuel, pour recueillir leurs biens, sans prendre l'avis des plus proches parens des enfans Rastinhac et Verdier, sur le plus capable d'entr'eux; en conséquence, faute par elle d'avoir pris l'avis d'aucun parent, lors de la donation et institution faites en faveur de Jeanne Rastinhac, femme de Bertrand de Greils, le 25 avril 1747, la donation et institution sont déclarées nulles et de nul effet: Jeanne Rastinhac et son mari sont condamnés à venir à division et partage des biens meubles et immeubles délaissés par André Froquières et Marie Auzolles, et compris en la donation et institution d'héritier; à en délaisser à Antoine Rastinhac une portion, eu égard au nombre des appelés par le testament mutuel pour recueillir les biens, et qui étoient vivans à l'époque du décès de Marie Auzolles, auquel partage il sera procédé par experts, pris ou nommés d'office, et ce, d'après une institution préalable de biens à partager, héritage par héritage, et de chacun d'eux en particulier. Jeanne Rastinhac et son mari, sont condamnés à la restitution des fruits des immeubles, *aux intérêts du mobilier*, à compter depuis le 21 décembre 1764, jour auquel ledit Antoine Rastinhac fut émancipé par ledit Annet son père; aux intérêts des jouissances et intérêts, à compter de la demande; il est ordonné que Jeanne Rastinhac et son mari, justifieront, dans trois jours, des inventaires qui ont été ou dû

être faits, d'après les décès d'André Froquières et Marie Auzolles, ou à l'époque des donations que cette dernière fit en leur faveur; sinon, et faute de ce, qu'ils seroient tenus de donner, dans la huitaine, un état détaillé et circonstancié de tous les meubles, bestiaux, titres, papiers, effets et de toute espèce de mobilier, pour après les contredits d'Antoine Rastinhac, être procédé à la liquidation et fixation de la valeur du mobilier; et faute par eux de fournir cet état dans les délais fixés, il est permis à Antoine Rastinhac, de faire preuve, tant par titres que par témoin, et par commune renommée, de la quantité, qualité, valeur et consistance du mobilier, pour après la preuve et le serment *in litem* d'Antoine Rastinhac, être procédé à la liquidation et fixation de la valeur du mobilier. Bertrand de Greils et son épouse sont condamnés en la moitié des dépens, et au coût du jugement, l'autre moitié demeurant réservée.

On sent combien ce jugement blessoit les intérêts de Bertrand de Greils, et Jeanne Rastinhac, son épouse; ils en interjetèrent appel, tant comme de nullité qu'autrement. Antoine Rastinhac, lui-même, se porta appelant, quant au chef qui avoit jugé qu'il ne pouvoit prétendre qu'une portion dans les biens compris dans le fidéicommis, relativement au nombre des éligibles qui existoient lors du décès de Marie Auzolles.

Les voix conciliatoires furent épuisées sur ces appels respectifs; chacune des parties proposa ses exclusions, conformément à la loi; le tribunal du ci-devant district de Clermont fut saisi de la connoissance des appels.

Antoine Rastinhac n'insista pas long-temps sur son appel.

Il prétendit seulement que Marguerite Rastinhac religieuse, ainsi que Pierre Rastinhac, son frère, devoient être au nombre des éligibles, parce qu'ils étoient vivans, lors du décès de Marie Auzolles. A ces conditions il se départit de l'appel par lui interjeté.

Bertrand de Greils, et son épouse, demandèrent que le prétendu transport du 12 septembre 1773, par eux argué de faux, ainsi que les pièces de comparaison, fussent apportés au greffe du tribunal de Clermont, et dans le cas où le tribunal feroit quelque difficulté à ordonner ce rapport, qu'il fût sursis à faire droit sur l'appel, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le faux incident, par le tribunal du ci-devant district d'Aurillac, où les parties feroient leurs diligences.

Antoine Rastinhac s'éleva contre cette demande; il prétendit que l'inscription de faux étoit illusoire, qu'elle n'avoit été imaginée que pour retarder le jugement. Suivant lui, elle avoit été confondue avec le procès principal, lors du compromis, et il demanda qu'il fût passé outre au jugement de l'appel.

Les parties en vinrent à l'audience sur cet incident; et, le 26 juillet 1792, il fut rendu un jugement contradictoire, qui ordonna que les appelans règleroient leurs conclusions, et qu'Antoine Rastinhac déclareroit s'il entendoit ou non, se servir sur l'appel de la pièce arguée de faux, le tout dans le délai de huitaine, sinon seroit fait droit, dépens réservés.

Ce jugement a déjà préjugé qu'il falloit préalablement statuer sur le faux incident, avant de prononcer sur le fond de la contestation. Les appelans l'exécutèrent en réglant leurs conclusions, et demandèrent qu'attendu que, contre

le texte précis de l'ordonnance de 1737, et contre la disposition de la sentence rendue entre les parties au ci-devant bailliage d'Aurillac, le 20 mars 1789, les arbitres qui avoient remplacé les premiers juges, avoient passé outre au jugement du procès principal, avant de statuer sur le faux incident, le jugement dont étoit appel, fût déclaré nul et de nul effet.

Dans le cas où le tribunal y feroit quelque difficulté, les appelans demandèrent acte du rapport qu'ils faisoient de l'information, et de la déclaration des experts, y ayant égard, que la cession du 12 septembre 1773, fût déclarée fausse; et, comme telle, rejetée du procès. Les appelans prirent également des conclusions au principal, qu'il est inutile de rappeler ici.

De sa part, Antoine Rastinhac déclara, par une requête du 28 août 1792, qu'il ne vouloit pas se servir sur l'appel de l'acte du 12 septembre 1773, sauf néanmoins à le faire valoir devant les juges saisis de l'incident en faux, et d'en tirer telles inductions qu'il aviseroit.

En cet état, Antoine Rastinhac est décédé, laissant ses enfans en minorité. Marie Lagarde, son épouse, a été nommée tutrice; elle a repris l'instance en cette qualité, et le ci-devant tribunal du district de Clermont ayant été supprimé avant le jugement de l'appel, la cause a été portée en ce tribunal; c'est en cet état qu'elle se présente à juger.

Les appelans vont démontrer l'injustice et l'irrégularité du jugement arbitral dont ils se plaignent, et cette tâche ne sera pas difficile à remplir.

Ils établiront, 1°. que le jugement, dont est appel, est nul et irrégulier, en ce qu'il a prononcé sur le fond de la cause, avant de statuer sur l'incident.

Ils analyseront ensuite chaque chef de ce jugement, contre lequel ils ont des griefs à proposer.

Si on consulte les auteurs qui ont traité la matière du faux principal, ou incident, tous enseignent que, lorsque les moyens de faux sont de nature à être décisifs pour le procès civil, alors le jugement doit demeurer suspendu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux incident.

C'est ainsi que s'en explique Jousse, sur l'article 29 de l'ordonnance de 1670, titre du faux incident. « En matière « civile, dit-il, il faut surseoir au jugement du procès prin- « cipal, jusqu'à ce que le faux incident soit jugé, parce « qu'avant de prononcer sur le différent qui est entre les « parties, il faut juger préalablement si la pièce attaquée est « fausse ou véritable ».

Imbert, en sa pratique, livre 1, chap. 48, nomb. 6, tient le même langage.

La nécessité du jugement préalable du faux résulte encore de l'article 39 de l'ordonnance de 1737, titre du faux incident. Cet article veut que sur les conclusions du ministère public, il soit préalablement rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou rejeter les moyens de faux, en tout ou en partie; ou pour ordonner, s'il y échoit, que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis; soit à la cause ou au procès principal, le tout selon la qualité des moyens et l'exigence des cas.

Sallé, sur cet article, dit que si les moyens de faux sont admis, ils peuvent l'être de deux manières, relativement à leurs qualités. Sont-ils de nature à être décisifs pour le

procès civil, de telle sorte qu'il ne puisse être jugé, sans que le faux soit préalablement instruit? alors on en ordonne la preuve préalable, et le procès civil demeure suspendu. Ces moyens, au contraire, ne sont-ils pas absolument de nature à arrêter la décision de la contestation civile, à laquelle l'inscription de faux est incidente? dans ce cas, on les joint au procès, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison.

Telle est la distinction, ajoute l'auteur, que fait notre ordonnance, par rapport aux moyens de faux. Il en résulte que toutes les fois que les moyens sont jugés pertinens et admissibles, et que la preuve en est ordonnée, il faut, avant tout, statuer sur l'incident, et jusques-là le procès civil est suspendu.

Or, dans l'espèce, un jugement contradictoire, du premier mai 1789, avoit déclaré pertinens et admissibles les moyens de faux proposés par les appelans. Il en avoit ordonné la preuve; toutes les parties y avoient acquiescé: la preuve en a été faite; la déclaration des experts ne laissoit rien à désirer sur la fausseté de la pièce; il falloit donc préalablement juger si elle devoit être ou non rejetée du procès.

Si, dans la suite, les parties ont compromis et nommé des arbitres, elles n'ont dérogé, en aucune manière, au jugement du premier mai 1789; elles n'ont pas renoncé à l'incident; elles ont, au contraire, chargé les arbitres de statuer sur leurs demandes principales et *incidentes*; les juges volontaires ont été substitués aux juges de la loi; ils ont été saisis des mêmes objets; ils devoient donc nécessairement statuer d'une manière ou d'autre sur le faux incident; en le mettant à l'écart, ils ont omis de prononcer sur un des

chefs principaux le plus intéressant, un chef en un mot décisif pour toute la cause.

Rien ne peut excuser l'omission des arbitres. S'ils pensoient que cet incident dût influer sur le sort de la contestation, ils devoient y statuer préalablement; s'ils ne le trouvoient pas décisif, ils devoient au moins prononcer d'une manière quelconque, et leur silence absolu, sur un chef de demande, qui avoit occasionné une procédure aussi sérieuse, entraîne nécessairement et indispensablement la nullité absolue du jugement arbitral.

Déjà cette nullité a été préjugée par le premier jugement qui a été rendu au ci-devant district de Clermont, le 26 juillet 1792. En effet, ce jugement ordonne qu'Antoine Rastinhac sera tenu de déclarer, s'il entend ou non, se servir sur l'appel de la pièce arguée de faux. On a donc senti la nécessité de statuer avant tout, sur le faux incident: on a donc pensé que le jugement arbitral étoit irrégulier, pour avoir omis de prononcer sur ce chef de demande; et personne n'ignore que lorsqu'un jugement ne prononce pas sur tous les chefs, l'omission est un moyen tranchant de nullité, même de cassation ou de requête civile; par conséquent, les appelans pourroient se dispenser d'entrer dans l'examen du fond, pour s'en tenir à cette nullité.

Il sera même difficile que le tribunal puisse statuer sur les autres chefs; il n'est pas saisi du faux incident qui n'a pas encore subi un premier degré de juridiction. Si la sentence est nulle, pour n'avoir pas fait droit sur cette demande, le tribunal d'appel doit s'en tenir à cette nullité, parce qu'alors il n'y a rien de jugé en cause principale; qu'il faut nécessairement en revenir à faire juger de nouveau, en

première instance, toutes les demandes sur lesquelles les arbitres ont prononcé ; sans quoi les parties seroient privées des deux degrés de juridiction que la loi leur accorde.

Et comment l'intimée pourroit-elle éviter la nullité du jugement arbitral? Il est contraire à un jugement précédent, que les parties ont respectivement exécuté. C'est celui qui déclaroit les moyens de faux pertinens et admissibles, et en ordonnoit la preuve : cette preuve a été faite ; l'information, le titre argué de faux, l'interrogatoire du père, toutes les pièces, en un mot, ont été produites ès mains des arbitres, chargés expressément par le compromis, de prononcer sur les demandes *incidentes*. Ils se sont même dispensé d'examiner la procédure ; ils ont mis tout à l'écart; pas un mot dans leur jugement qui annonce qu'ils s'en sont occupés : la nullité est donc radicale et absolue.

Ce n'est que surabondamment que les appelans vont parcourir successivement les différens chefs du jugement arbitral. Ils en démontreront l'injustice, en même temps qu'ils établiront l'influence que devoit avoir le faux incident sur chaque chef de demande.

PREMIER GRIEF.

Le jugement ordonne d'abord le partage de la succession paternelle, pour en être délaissé un douzième à Antoine Rastinhac.

Les appelans avoient offert ce partage d'entrée de cause, même d'en avancer les frais; il avoit été nommé des experts, et c'est par le fait même d'Antoine Rastinhac, qui avoit

récusé son propre expert, que ce partage avoit été retardé.

Cette disposition du jugement étoit donc surabondante; mais elle est injuste, en ce qu'elle condamne les appelans *aux intérêts du mobilier*, à compter du décès d'Annet Rastinhac, *et aux intérêts des intérêts*, depuis la demande.

On sait que les meubles morts ne peuvent porter aucun intérêt de leur nature; et, si quelquefois on a condamné aux intérêts du mobilier, ce n'est jamais que dans le cas où un tuteur auroit négligé de faire vendre le mobilier de ses pupilles, pour en placer le produit avec intérêt, parce que rien de ce qui appartient aux mineurs ne peut rester oisif, que tout doit fructifier. Mais entre majeurs, il n'y a que le mobilier vif qui puisse produire intérêt, le reste est stérile, et la condamnation indéfinie de l'intérêt du mobilier, doit être nécessairement réformée.

Il en est de même de la condamnation aux intérêts des intérêts. Cette condamnation est usuraire; c'est une espèce d'anatocisme prohibé par tous les règlemens, et ce chef ne peut pas subsister.

D'un autre côté, il étoit impossible de régler la consistance de la succession du père, sans prononcer préalablement sur la validité ou fausseté du transport du 12 septembre 1773. En effet, si cette pièce avoit été rejetée du procès, comme fausse, Antoine Rastinhac étoit tenu de restituer tous les arrérages qu'il avoit perçus, tous les titres de créances qu'il avoit entre les mains, ce qui formoit un des objets essentiels et principaux de la succession paternelle.

Le faux incident étoit décisif, même pour ce premier chef de demande. Il falloit avant tout, prononcer sur cet incident.

DEUXIÈME GRIEF.

Ce jugement ordonne, avant faire droit sur la demande en entérinement de lettres de rescision, obtenues par Antoine Rastinhac, contre sa quittance portant acceptation de Magdeleine Verdier, que les appelans rapporteront, dans la huitaine, l'expédition du testament de Magdeleine Verdier ; on leur permet de faire preuve qu'Antoine Rastinhac a enlevé, parmi les papiers de son père, la minute de ce testament; qu'il l'a montrée et exhibée à plusieurs personnes.

Cet interlocutoire est absurde, impossible dans son exécution, avant qu'il ait été statué sur le faux incident ; et d'abord, l'existence du testament est prouvée par l'énonciation qui en a été faite dans le contrat de mariage des appelans, du 25 avril 1747, où il est rapporté, sous sa date du 4 avril 1740, reçu Delrieu, notaire; par la déclaration qu'Annet Rastinhac à donnée à Delrieu, son confrère, à qui il en avoit confié la minute; par l'extrait du contrôle, du 14 décembre 1747; par la mention qu'en a faite Antoine Rastinhac lui-même, dans sa quittance du 21 juin 1775. La preuve de l'enlèvement étoit acquise, si le transport du 12 septembre 1773 eût été déclaré faux, parce qu'alors Antoine Rastinhac étoit nanti de tous les titres de son père, sans aucun droit apparent; il étoit convaincu de l'enlèvement dont son père l'avoit accusé, par sa déclaration du 12 novembre 1781 ; il eût été nécessairement débouté de sa demande en partage : par-tout on voit donc la nécessité de prononcer préalablement sur l'inscription de faux.

TROISIÈME GRIEF.

Le testament de Magdeleine Verdier excluoit également la demande en partage de Pierre Rastinhac, puisque Antoine avoit reçu sa portion dans le legs fait à Pierre par ce testament; il repoussoit encore toutes les prétentions d'Antoine Rastinhac, sur la succession de Marguerite, religieuse, dont la dot moniale avoit été payée par les appelans, et absorboit sa portion héréditaire. Il falloit donc, avant tout, statuer sur le faux incident. D'ailleurs, les premiers juges sont tombés dans le même inconvénient, en condamnant encore les appelans aux intérêts du mobilier, et aux intérêts des intérêts, disposition absolument vicieuse, ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut.

Ces premiers chefs, au surplus, n'ont acquis quelque importance, que par la décision qui est intervenue sur la donation et institution faites par Marie Auzolles, veuve Froquières. Cette question présente le plus grand intérêt, et on va la discuter particulièrement.

QUATRIÈME GRIEF.

On se rappelle qu'André Froquières et Marie Auzolles, sa femme, grand oncle et grand'tante des parties, avoient fait un testament mutuel, le 16 août 1731. Ce testament, comme on voit, est antérieur à l'ordonnance de 1735, qui, par l'article 77, abroge, pour l'avenir, tous testamens mutuels.

Par cet acte, les deux époux s'étoient institués mutuelle-

ment héritiers, pour jouir de leurs biens pendant la vie du survivant; à la charge, par le survivant, de rendre leur hérédité à un des enfans d'Annet Rastinhac et de Magdeleine Verdier, ou à Magdeleine Verdier elle-même; et ce, quand bon semblerait au survivant.

Cette faculté est pure et simple; elle n'est pas subordonnée à la volonté ni à l'avis d'un tiers; le survivant des époux peut transmettre l'hérédité, de son propre mouvement, et par sa seule volonté, ou à Magdeleine Verdier, ou à celui des enfans Rastinhac qu'il plaira au survivant de choisir.

Mais les testateurs prévoient le cas où ils viendroient à mourir sans avoir consommé leur choix; alors ils nomment expressément Magdeleine Verdier, leur nièce.

Et si Magdeleine Verdier vient à décéder, c'est-à-dire, si elle vient à mourir avant les testateurs, ou avant que les testateurs aient fait leur nomination, alors ils nomment un de ses enfans le plus capable, de l'avis de leurs plus proches parens, et d'Annet Rastinhac, mari de Magdeleine Verdier, père des éligibles.

Le sens du testament n'est pas équivoque; l'intention des testateurs y est clairement et expressément manifestée. Tant que l'un d'eux est vivant, leur choix n'est ni circonscrit ni limité; ils ont le droit de transmettre, seuls, l'hérédité ou à Magdeleine Verdier, ou à l'un de ses enfans. S'ils viennent à mourir tous deux, sans avoir fait leur choix, et que Magdeleine Verdier survive, elle est désignée et choisie pour l'héritière.

Si Magdeleine Verdier meurt avant les testateurs, ou si les testateurs décèdent sans avoir fait leur choix, et que Magdeleine Verdier n'existe plus, alors les plus proches

parens, conjointement avec Annet Rastinhac, ont le droit de choisir le plus capable des enfans d'Annet Rastinhac et de Magdeleine Verdier. Telle est l'idée la plus naturelle qu'on conçoit, lorsqu'on lit ce testament sans prévention. Les dispositions se terminent à ce point; mais lorsqu'on en fait lecture aux testateurs, ils veulent donner plus de latitude à leurs dispositions. Ils n'entendent pas restreindre l'éligibilité entre les enfans Rastinhac; ils veulent aussi y appeler les enfans de Pierre Verdier et de Marguerite Auzolles, qui, comme on le voit par la généalogie des parties, étoient au nombre de trois, indépendamment de Magdeleine Verdier, femme Rastinhac; savoir, Antoine, André et Marguerite Verdier.

Les testateurs font alors ajouter que le survivant aura la liberté de rendre leur hérédité à Antoine, André et Marguerite Verdier, frères et sœurs de Magdeleine, enfans légitimes de feu Pierre Verdier et de Marguerite Auzolles, sœur de la testatrice, de la même manière qu'ils peuvent la rendre aux enfans Rastinhac, ou à Magdeleine Verdier, *sous la même nomination et liberté ci-dessus spécifiées, et quand bon semblera au survivant*, se confiant l'un à l'autre de la nomination au plus capable, tant desdits Verdier, enfans dudit Rastinhac, ou son épouse; et ce, de l'avis des plus proches parens des uns et des autres, *comme il est dit ci-dessus.*

Le testament ne porte pas qu'il a été fait lecture de cette clause aux testateurs, quoiqu'elle n'ait été ajoutée qu'après que le surplus du testament leur avoit été lu, et par eux signé.

Marie Auzolles, survivante, a consommé son choix;

après la mort de Magdeleine Verdier, sa nièce, par le contrat de mariage de Jeanne Rastinhac, du 25 avril 1747; elle lui a transmis la moitié de ses biens, ainsi que ceux qui proyenoient de l'hérédité de son mari; elle a fait cette disposition, seule, ainsi qu'elle en avoit la faculté, et n'a pas consulté les parens de sa petite nièce.

Le testament mutuel a été interprété de la même manière par toute la famille; la branche Verdier n'a jamais réclamé; tous les enfans Rastinhac ont gardé le silence; et c'est après quarante-cinq ans de jouissance paisible, qu'Antoine Rastinhac a attaqué sa sœur, et a demandé la nullité d'une disposition, sous la foi de laquelle Jeanne Rastinhac avoit contracté mariage, et ses enfans avoient vu le jour.

Cette prétention a fait naître trois questions: la première, de savoir si l'addition portée au testament, pouvoit avoir quelque effet, dès qu'il n'en avoit pas été fait lecture aux testateurs?

La seconde, si Marie Auzolles, veuve Froquières, avoit pu transmettre l'hérédité, sans consulter les parens des éligibles: et la troisième enfin, si l'avis de parens étoit nécessaire pour la validité de la transmission des propres biens de Marie Auzolles; ou, ce qui est la même chose, si Marie Auzolles, survivante, pouvoit révoquer, en ce qui la concernoit, son testament mutuel?

Les arbitres ont tranché sur deux questions; ils ont jugé que l'omission de la lecture n'annulloit pas l'addition portée au testament.

Ils ont décidé que le testament mutuel étoit irrévocable par le survivant; mais ils ont été divisés sur le point de savoir, si Marie Auzolles avoit dû consulter les parens des éligibles, pour la validité des dispositions.

Le tiers arbitre a pensé que la dernière clause du testament exigeoit l'intervention des parens communs, pour la branche des Rastinhac, comme pour celle des Verdier, afin de déterminer le choix de celui d'entre eux qui devoit recueillir le fidéicommis. Il a en conséquence été d'avis que la disposition portée par le contrat de mariage de Jeanne Rastinhac étoit nulle, faute par Marie Auzolles d'avoir consulté les parens; mais il a restreint les droits d'Antoine Rastinhac à une simple portion, par le motif que les autres éligibles avoient laissé prescrire leur action, et que cette prescription avoit acquis leur portion à Jeanne Rastinhac.

Le jugement arbitral, comme on l'a vu, a été conforme à cet avis; les appelans vont prouver que cette décision est contraire aux principes et à l'intention des testateurs.

PREMIÈRE QUESTION.

L'addition portée au testament est nulle, pour n'avoir pas été lue au testateur.

Il est essentiel, pour la validité des testamens, qu'il en soit fait lecture aux testateurs. L'art. 5 de l'ordonnance de 1735 en a une disposition précise. Cet article veut d'abord que le testateur prononce intelligiblement toutes ses dispositions; après quoi, est-il dit, sera fait lecture du testament entier audit testateur; de laquelle lecture il sera fait mention par le notaire ou le tabellion. La mention de la lecture est de rigueur, et doit être observée à peine de nullité.

Il est vrai que le testament est antérieur à la publica-

tion de l'ordonnance ; mais long-temps avant cette loi, la lecture du testament étoit ordonnée par les règlemens, et, bien antérieurement, par les lois romaines. La loi première, ff. *Ad leg. cornel. de fals.* § *Inter filium*, et la loi *Hac consultissima*, au code *Qui testam. fac. poss.* en ont une disposition précise. *Testamentum à tabulario recitetur testatori simul et testibus.*

Un arrêt de règlement du dernier août 1602, voulant prévenir les abus qui se glissoient dans les testamens, empêcher que les notaires s'en rendissent les maîtres, en écrivant ce qu'ils vouloient, et en suppléant à la volonté des testateurs, ordonna qu'à l'avenir les testamens, après avoir été écrits par les notaires, seroient lus et relus, et qu'il en seroit fait mention. Cet arrêt de règlement avoit formé le droit commun avant l'ordonnance de 1735 ; le défaut de lecture, dans la disposition dont il s'agit, en entraîne donc la nullité.

Il est vrai que ce n'est qu'une addition au testament qui avoit déjà été lu dans son entier ; mais cette addition étoit une nouvelle disposition ; pour qu'elle fût valable, il falloit y observer les mêmes solennités que pour le corps du testament ; elles devoient même être plus rigoureusement exigées pour une addition, sans quoi la volonté du testateur dépendroit absolument du notaire qui la rédige ; il pourroit la modifier ou la détruire à son gré.

Si après que tout le testament est fait, dit Lacombe, au mot testament, sect. 3, nomb. 9, le testateur y veut changer quelque chose, il doit y apporter de nouveau les mêmes solennités. Il cite la loi 21, au code, § 1, *Qui testam. fac. poss.*

L'addition portée au testament d'André Froquières et sa femme, ne pouvoit donc avoir quelque effet qu'autant qu'elle auroit été lue au testateur, et qu'on auroit observé les mêmes formalités que pour le corps du testament; et sous ce premier rapport, les arbitres se sont déjà écartés de la disposition de la loi.

DEUXIÈME QUESTION.

En supposant que Marie Auzolles eût été astreinte à consulter les parens, cette condition n'étoit pas obligatoire en ce qui concerne ses propres biens.

Un testament est révocable de sa nature; il est ambulatoire jusqu'au moment du décès du testateur.

Avant que les testamens mutuels fussent abrogés par l'ordonnance de 1735, ils pouvoient se révoquer par l'un, sans le consentement de l'autre. Telle étoit l'opinion de Dumoulin sur l'art. 332 de la coutume d'Anjou; et c'est aussi ce que remarque Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 5, question 34. Ricard a également embrassé ce sentiment, nomb. 234 et suivans. Il pense qu'un testament mutuel peut être révoqué par quel acte que ce soit, pourvu qu'il fasse foi de l'intention du révoquant.

Il est vrai que les jurisconsultes ont été partagés sur cette question, lorsque le testament mutuel contenoit des dispositions réciproques en faveur des testateurs; mais comme il est de l'essence des testamens de pouvoir être révoqués *ad libitum* et en tout temps, il semble que de droit commun les testamens mutuels et en même temps réciproques, peuvent être révoqués par l'un, sans le con-

sentement de l'autre. C'est ainsi que l'ont décidé plusieurs jurisconsultes, et notamment Maynard, dans ses questions notables, liv. 5, chap. 27; Cambolas, liv. 4, chap. 43; et Catelan, tom. 1, liv. 2, chap. 55. Ce dernier donne en maxime, qu'on ne peut s'imposer la nécessité de ne pouvoir pas changer de volonté et de dispositions testamentaires : *Nemo potest sibi eam legem dicere, ut à priore voluntate sibi recedere non liceat.*

De toutes ces autorités, il faut conclure que le testament mutuel d'André Froquières et de Marie Auzolles, n'a pu l'empêcher de disposer de ses propres biens ainsi que bon lui sembloit; qu'elle a pu se dégager de toutes les entraves qu'elle s'étoit imposées par le testament; que sa disposition a dépendu de sa seule volonté; qu'ainsi la donation et institution par elle faites au profit de sa petite nièce, devoient être exécutées, au moins en ce qui la concerne, en admettant pour un moment qu'elle fût astreinte à prendre l'avis des parens, relativement à l'hérédité de son mari.

Mais comment a-t-on pu trouver dans le testament aucune trace de cette nécessité, pendant la vie de l'un des testateurs? Il falloit nécessairement le décès de trois personnes, d'André Froquières, de Marie Auzolles et de Magdeleine Verdier, pour qu'il fût besoin d'un avis de parens. Cette proposition paroît si évidente, qu'il y a lieu d'être surpris que les arbitres aient pu être divisés. C'est là la question la plus importante à traiter, parce qu'elle présente le plus grand intérêt; que le jugement porte atteinte à la fortune des appelans, et détruit dans sa substance l'acte le plus précieux et le plus solennel de la société.

TROISIÈME

TROISIÈME QUESTION.

Il est sans doute difficile, comme l'ont remarqué des auteurs célèbres, d'expliquer les pensées et les volontés des particuliers, rédigées le plus souvent sans beaucoup de soin ni d'attention. Mais pour l'interprétation des testamens, il faut, avant tout, comme l'enseigne Ricard, traité des donations, deuxième partie, chap. 4, considérer la personne de celui qui dispose, et avoir égard à sa volonté; tellement qu'il faut prendre pour premier principe, que l'on doit s'attacher, tant qu'il se peut, et autant que les lois le permettent, à la volonté du testateur: de sorte que, si elle ne paroît pas assez éclaircie dans le testament, il faut la chercher par toutes les circonstances, et les présomptions qui se rencontrent dans la question qui se présente à décider; jusque-là même que les lois veulent que l'on ait plutôt égard à cette volonté, pour lui donner lieu, qu'aux termes avec lesquels elle se trouve rédigée. *In conditionibus testamentorum voluntatem, potiùs quàm verba considerare opportet.*

Lorsque cette volonté paroît, ajoute Ricard, il faut la suivre exactement et avec soin, de sorte qu'elle soit considérée sur toute autre chose, et pleinement exécutée: *In testamentis pleniùs voluntates testantium interpretamur*: l. *in testam.* 12, ff, de regal. jur.

Furgole, dans son testament, ch. 7, sect. 4, nomb. 9, dit encore que c'est la volonté du testateur, plutôt que les

paroles dont il s'est servi, qui doit déterminer la condition ou le mode. Tel est le langage universel de tous les auteurs qui ont traité la matière, et on ne peut pas être divisé sur ce principe.

Or, quelle a été dans l'espèce, l'intention et la volonté des testateurs? Ils s'instituent réciproquement héritiers l'un de l'autre, pour, par le survivant, jouir des biens dont il leur restoit à disposer, et à *la charge par le survivant de rendre l'hérédité à un des enfans d'Annet Rastinhac, et de Magdeleine Verdier, ou à Magdeleine Verdier elle-même*, et ce, quand bon semblera au survivant. Voilà une première disposition, sans autre condition que la charge de rendre l'hérédité: la transmission du fidéicommis, dans ce premier cas, ne dépend de personne, que de la volonté seule du survivant; c'est à cette première clause qu'il faut s'arrêter principalement, parce que la volonté des testateurs, est clairement manifestée, et a été pleinement exécutée. Marie Auzolles a survécu et succédé à son mari; c'est elle qui a été chargée de rendre à Magdeleine Verdier, ou à un de ses enfans, le fidéicommis; elle l'a fait, comme elle en avoit le droit; elle l'a rendu à Jeanne Rastinhac, fille de Magdeleine Verdier, dans son contrat de mariage, du 25 avril 1747; tout est consommé par cette disposition irrévocable; les clauses subséquentes du testament, devoient être réputées non écrites, puisque les cas prévus ne sont pas arrivés, et que la volonté du testateur avoit été suivie avec autant d'exactitude que de soin.

Il faut absolument se refuser à l'évidence; il faut vouloir

écarter le sens et la substance du testament, pour avoir une opinion contraire.

En effet, les testateurs prévoient ensuite le cas où ils viendroient à mourir tous deux, sans avoir consommé leur choix, et ils s'expriment sans ambiguité, sans obscurité.

Dans le cas que la nomination n'ait pas été faite, ou que le testateur ou testatrice viennent à mourir sans nommer, ils nomment, par exprès, Magdeleine Verdier, leur nièce, femme Rastinhac; *et où elle viendroit à décéder*, ils nomment un de ses enfans le plus capable, de l'avis de leurs plus proches parens, et dudit Annet Rastinhac.

Il est bien clair, bien positif, par ces expressions, que les parens et Annet Rastinhac, ne doivent être consultés sur le choix, qu'autant qu'André Froquières et Marie Auzolles viendroient à mourir sans nommer; il falloit, de plus, que Magdeleine Verdier mourût également, sans avoir pu recueillir les biens des testateurs. Mais toujours est-il certain que le survivant des testateurs a conservé la faculté de faire seul le choix; il n'y a rien dans cette clause qui déroge à la première disposition; enfin les parens ne doivent choisir, et ne doivent nommer qu'autant que les testateurs, ou l'un deux, ne pourroient pas le faire eux-mêmes. Rien n'est plus clair, d'après le sens et les termes mêmes du testament. Il est clos en cet état, lu et relu, et signé des testateurs et des témoins.

Après la lecture, les testateurs semblent témoigner quelques regrets de ce qu'ils n'ont pas assez étendu le cercle des éligibles. L'exclusion qu'ils ont faite des autres enfans de Marguerite Auzolles, sœur de la testatrice, leur paroît in-

juste ; ils font ajouter, ou du moins le notaire l'a dit ainsi, que le *survivant d'eux aura la liberté de rendre l'héréditié à Antoine, André et Marguerite Verdier, frères et sœur de Magdeleine*, enfans légitimes de feu Pierre Verdier et de Marguerite Auzolles, sœur de la testatrice, de la même manière qu'ils peuvent la rendre aux enfans Rastinhac, ou à Magdeleine Verdier, leur mère; et ce, *sous la méme nomination et liberté ci-dessus spécifiées*, et quand bon semblera au survivant d'eux, se confiant l'un à l'autre de la nomination au plus capable, tant desdits Verdier, etc. et ce, de l'avis des plus proches parens des uns et des autres, *comme il est dit ci-dessus.*

Cette dernière clause, ou cette addition, loin de changer quelque chose à la volonté du testateur, ne fait que confirmer les dispositions précédentes, c'est-à-dire, que les testateurs se donnent une plus grande latitude dans leur choix ; mais toujours est-il clairement exprimé que tant que l'un d'eux vivra, l'élection ne dépendra que de lui seul. Ces mots, *sous la méme liberté ci-dessus spécifiée*, ne peuvent se rapporter qu'à la première clause où cette faculté est accordée au survivant seul, et sans avoir besoin de l'avis d'aucun parent.

S'il est ajouté que les plus proches parens seront consultés, ce n'est que dans le cas où les deux testateurs seront décédés sans faire de nomination : c'est encore ce que signifient ces mots, *comme il est dit ci-dessus*, qui confirment la volonté des testateurs.

Si on a quelquefois admis la maxime *posteriora derogant prioribus*, en matière de testament, ce n'est qu'autant que les

les dernières dispositions détruiroient les premières, et annonceroient un changement de volonté. Ici les dernières clauses confirment les premières; toujours la même intention, la même volonté de la part des testateurs; toujours confiance réciproque et entière dans le survivant; celle que l'on accorde aux parens n'est que secondaire, et en cas de décès des testateurs, sans nomination.

Le jugement des arbitres est donc contraire à tous les principes, à la volonté et à l'intention des testateurs, pour lesquelles on doit toujours conserver un respect religieux.

Et, s'il pouvoit y avoir de l'ambiguité dans les termes du testament, ne faudroit-il pas l'interpréter par l'exécution qu'il a eue dans la famille? Tous les éligibles ont respecté la disposition de Marie Auzolles: la branche Verdier n'a jamais réclamé; tous les enfans Rastinhac ont gardé le silence; un seul est venu porter le trouble et la désolation dans la famille; il s'est rendu coupable d'enlèvement; il a falsifié un titre, pour se donner un droit apparent, et vient, après quarante-cinq ans d'exécution d'un testament, lorsque tous ses parens n'existent plus pour lui reprocher sa honte, tourmenter une mère de famille, qui s'est mariée sous cette foi, et voudroit ainsi lui arracher un bien légitimement acquis.

Les principes, les circonstances, les motifs de considération, la défaveur d'une vieille recherche, tout se réunit pour repousser une prétention téméraire, et sans fondement.

Il est même inutile d'examiner le mérite de l'appel interjeté par Antoine Rastinhac. Il s'en est expressément dé-

parti; trop heureux que le jugement arbitral lui eût accordé une portion. Il est encore indifférent de savoir si tel et tel doivent être comptés parmi les éligibles; la disposition de Marie Auzolles a réuni tous les biens dans la maison de Jeanne Rastinhac; elle seule doit en jouir, et le jugement arbitral ne peut subsister sous aucun rapport.

Ainsi semble, à Riom, le 2 prairial, an 6.

PAGÈS.

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, rue des Taules.